



STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 06 JUILLET 2023

ARTICLE 1 – FORMATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Interdisciplinaire Française pour la Recherche en Économie Circulaire

Titre court de l'association (acronyme) : AIFREC

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de contribuer à l'émergence, au renforcement et aux rayonnements national et international de la recherche française en Économie Circulaire en rassemblant toutes les personnes physiques ou morales concernées, quels que soient leurs secteurs d'activité, publics ou privés.

Dans cette optique, l'association a pour missions principales :

- de produire et de partager des connaissances sur l'Économie Circulaire (EC) ;
- de soutenir le développement des différentes disciplines de l'EC dans tous ses aspects ;
- de promouvoir une vision scientifique critique, pluridisciplinaire et interdisciplinaire de l'EC auprès des chercheurs et enseignants, des étudiants, des collectivités et entreprises, et plus largement des citoyens ;
- d'établir des liens avec les organisations poursuivant des objectifs similaires en France et à l'étranger ;
- de faciliter le travail pluridisciplinaire et interdisciplinaire et sa valorisation par la publication et la diffusion des travaux concernant l'EC, et pour ce faire d'organiser des journées, colloques et conférences scientifiques et de mettre en œuvre tout autre moyen adéquat ;
- de faire émerger et d'accompagner un dialogue entre la communauté scientifique en EC et les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les associations de citoyens et les entreprises ;
- de remonter les questions scientifiques sur l'EC provenant des acteurs de la recherche participative et plus généralement des citoyens ;
- de promouvoir un réseau de jeunes chercheurs en EC.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au 41 Allées Jules Guesde, 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés et déclarée aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres actifs

Ce sont les personnes, physiques ou morales, dont la demande d'adhésion est conforme aux conditions de l'article 5. Chaque membre est porteur d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Membres d'honneur

La qualité de « **membre d'honneur** » est décernée aux anciennes Présidentes et anciens Présidents de l'association et peut être décernée par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, aux scientifiques et autres personnes physiques qualifiées qui ont rendu des services reconnus par les pairs dans le domaine de l'Économie Circulaire ou des différentes sciences mises en œuvre dans l'EC. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation. Ils disposent des mêmes droits que les autres membres de l'Association.

ARTICLE 5 – CONDITION D'ADHESION

Les membres de l'Association sont répartis en 6 collèges :

- sciences de l'humain et de la société ;
- sciences des impacts et de leurs contrôles ;

- sciences des ressources et des produits ;
- sciences de la transformation et de l'utilisation des ressources ;
- entreprises, collectivités territoriales, services et établissements publics de l'État ;
- associations œuvrant dans le domaine de l'Économie Circulaire.

Les demandes d'adhésion sont formulées par un acte écrit et au titre d'un collège. Les adhésions sont présentées au Bureau, qui, en cas de refus, devra motiver sa décision au Conseil d'Administration et à l'intéressé.

L'adhésion est soumise à cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le décès pour les personnes physiques ;
- le retrait pour les personnes morales ;
- la radiation pour non-paiement de cotisation ;
- l'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, selon une procédure contradictoire définie au règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les subventions des fonds européens, des services et établissements publics de l'État, des collectivités territoriales, les dons, legs et tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 8 – ORGANISATION

L'association peut s'auto organiser en entités regroupant ses membres, comme, par exemple :

- divisions scientifiques couvrant les grands domaines scientifiques de l'Économie Circulaire ayant un caractère pluridisciplinaire ou interdisciplinaire ;
- groupes thématiques pluridisciplinaires, spécialisés dans des domaines particuliers, ;
- sections régionales représentant l'association sur les territoires ;
- réseaux régionaux des jeunes de l'AIFREC (RJ-AIFREC [nom de la région]) opérant dans le double cadre de leur section régionale et du réseau des jeunes de l'AIFREC (RJ-AIFREC) ;
- le réseau national des jeunes de l'AIFREC (RJ-AIFREC) fédérant et coordonnant les actions en faveur des jeunes et s'appuyant sur les réseaux régionaux des jeunes de l'AIFREC (RJ-AIFREC [nom de la région]).

Aucune de ces entités n'a la personnalité morale.

Sur proposition d'un groupe de membres, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la création ou la suppression de divisions scientifiques, groupes thématiques, sections régionales et réseaux régionaux des jeunes de l'AIFREC, notamment pour y accueillir les sociétés savantes et groupements scientifiques qui souhaiteraient rejoindre l'AIFREC et y intégrer leurs activités.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 24 membres répartis à raison de 4 membres en parité homme-femme pour chacun des collèges définis à l'article 5.

Chaque collège élit, pour 2 ans, en Assemblée Générale, ses 2 représentantes et 2 représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association le rend souhaitable, ou à la demande du tiers de ses membres. Il met en œuvre les orientations stratégiques arbitrées par l'Assemblée Générale, gère et administre l'association conformément à ces dispositions et aux décisions budgétaires votées.

Les compétences du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- adoption du budget prévisionnel ;
- détermination du montant des cotisations ;
- acceptation des donations et des legs ;
- nomination des membres du Bureau ;
- rédaction du règlement intérieur ;
- exclusion des membres.

Le Conseil d'Administration peut créer des entités de travail telles que celles listées à l'article 8 (ORGANISATION) et des groupes de travail. Il peut lancer des appels d'offre pour la réalisation d'études et l'organisation de journées, colloques et conférences et choisir les prestataires. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts. Le Conseil peut délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour qui n'est pas de la compétence stricte de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont faites par la Présidence qui détermine l'ordre du jour des séances.

En cas d'empêchement, les membres ont la faculté de se faire représenter ou de donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal des séances est établi par le Secrétaire, qui le fait approuver par la Présidence.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- la Présidence, constituée d'une co-présidente et d'un co-président ;
- deux ou plusieurs Vice-présidentes ou Vice-présidents ;
- un Trésorier ou une Trésorière ;
- éventuellement un ou une trésorier ou trésorière adjoint ;
- éventuellement un ou une secrétaire.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Le Bureau répartit le travail entre les membres, en vue du bon fonctionnement de l'Association, en accord avec les orientations définies en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration.

Les compétences du Bureau sont les suivantes :

- gestion courante de l'Association,
- adoption de décisions modificatives du Budget prévisionnel,
- arrêt des comptes de l'année écoulée établis par le Trésorier,
- examen des demandes d'adhésion,
- la radiation ordinaire des membres,
- décision d'ester en justice,
- désignation des pilotes des groupes de travail et définition des modalités de travail de ceux-ci,
- proposition de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut créer des groupes de travail. Il peut lancer un appel d'offre pour la réalisation d'études et l'organisation de journées, colloques et conférences et choisir les prestataires. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts. Le Bureau peut délibérer de toute question inscrite à son ordre du jour qui n'est pas de la compétence stricte de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les co-présidentes et co-présidents sont nommés présidentes et présidents d'honneur, une fois leur mandat achevé, et convié.es, de ce fait, à toutes les réunions statutaires de l'association avec voix consultative.

ARTICLE 12 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidence

La Présidence représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elle ordonne les dépenses. Elle peut donner délégation, avec accord du Bureau, à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, la Présidence ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Elle préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, en fait assurer la police. Elle coordonne les actions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration pour réaliser le programme fixé par l'Assemblée Générale. Elle assure le respect des statuts et du règlement intérieur. La Présidence est chargée de la gestion du personnel.

Secrétaire

Le ou la Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès-verbaux de délibération et veille à leur diffusion et à leur archivage.

Trésorier.e

Le ou la Trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. La gestion de la trésorerie est effectuée avec l'autorisation du Bureau. Il ou elle fait tenir une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Le ou la Trésorier.e assiste la Présidence pour la préparation du budget, et la gestion des fonds de l'Association.

ARTICLE 13 – ROLE DES GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail sont créés à l'initiative du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Ces groupes de travail sont chargés de proposer au Bureau, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale, les études, travaux ou moyens nécessaires à l'objet de l'Association, d'en suivre l'avancement et de se prononcer sur les résultats. Ils adressent ensuite leurs rapports et recommandations au Bureau, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée habituellement par la Présidence et, exceptionnellement, sur demande du quart des membres du Conseil d'Administration. La lettre de convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour de la réunion. Une Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée si les responsables de l'Association estiment que l'importance des questions qu'ils veulent lui soumettre le justifie.

La Présidence préside les séances dont les procès-verbaux sont retranscrits, par le Secrétaire, puis diffusés et archivés.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin, selon les modalités définies à l'article 14. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- entendre, pour l'exercice écoulé, les trois rapports : d'activité, financier (effectué par le Trésorier) et moral (effectué par la Présidence) ; voter sur ces rapports et affecter les résultats de l'année écoulée ;
- élire les membres du Conseil d'Administration et pourvoir aux postes d'administrateur rendus vacants en cours de mandat,
- voter les orientations stratégiques de l'Association ;
- procéder, si nécessaire, au renouvellement partiel ou complet des membres du Conseil d'Administration,
- examiner les recours concernant les exclusions éventuelles de membres,
- adopter le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut créer des groupes de travail et examiner toute question inscrite à son ordre du jour.

Le vote en Assemblée Générale s'effectue à la majorité simple des voix des présents ou représentés. A la demande d'un seul membre, un vote par collège peut être organisé. Les modalités du vote par collège sont les suivantes : majorité des voix des présents ou représentés par collège, puis majorité des voix des collèges représentés, chaque collège disposant d'une voix. Les membres ont voix délibérative.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit pour modifier les statuts, soit pour voter la dissolution de l'association. Elle est convoquée et délibère dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Le projet de modification devra être joint à la convocation. Seuls le Bureau ou le Conseil d'Administration peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet la modification des statuts de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire se déroule selon l'article 15. Les modifications de statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Ce règlement est destiné à préciser les points non prévus aux statuts. Il sera soumis à l'adoption de la prochaine Assemblée Générale annuelle et pourra être modifié, si besoin est, de la même manière.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet. Elle sera convoquée et se déroulera selon les modalités définies à l'article 16.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif des biens de l'association, s'il existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association dont l'objet social est relatif à la recherche.

Le Vice-Président,




Stéphane PELLET ROSTAING

La Présidence,



Ligia BARNA



Pascal GUIRAUD